

CONDITIONS GENERALES D’AFFILIATION POUR L’ACCEPTATION DES TITRES RESTAURANT DEMATERIALISES « PASS RESTAURANT »

(180514)

1. OBJET

Les présentes Conditions Générales d’Affiliation (ci-après « CGA ») définissent les droits et obligations de l’Affilié et de Sodexo relatifs à l’acceptation des PASS RESTAURANT par l’Affilié et au traitement des transactions en vue de leur remboursement à l’Affilié. Les CGA éventuellement associées à des Conditions Particulières (notamment conditions commerciales et tarifaires ainsi que tout autre document qui serait spécifié à l’Affilié) constituent le « Contrat ».

2. DEFINITIONS

- « Affilié » : tout restaurateur, assimilé restaurateur, détaillant en fruits et légumes ou tout autre professionnel autorisé par la réglementation titres restaurant, agréé par la CNTR, membre du réseau Sodexo d’acceptation des PASS RESTAURANT, qui accepte ces derniers pour l’acquisition de repas ou de produits définis par la réglementation titres restaurant en vigueur ;
- « Bénéficiaire » : toute personne physique à qui sont attribués des PASS RESTAURANT conformément à la réglementation titres restaurant ;
- « Extranet » : site extranet de Sodexo www.sodexoavantages.fr ou tout autre site qui lui serait substitué ;
- « PASS RESTAURANT » : titres restaurants, y compris les chèques repas du bénévole et les titres repas du volontaire, dématérialisés, émis conformément à la réglementation par Sodexo. Ils ont pour support une carte à puce, avec ou sans code PIN, à autorisation systématique ou tout autre support dématérialisé que Sodexo choisirait d’utiliser. Le support des titres restaurant (carte ou autre) est valable pour la durée qu’il mentionne.
- « Remise » : toute opération de transmission, par télécollecte ou par remise de fichier « grand remettant », des enregistrements des transactions effectuées (y compris celles annulées) avec des PASS RESTAURANT par l’intermédiaire du TPE de l’Affilié, la date de télécollecte étant celle imprimée sur le ticket de télécollecte ;
- « Site » : site internet de Sodexo www.sodexoavantages.fr ou tout autre site qui lui serait substitué ;
- « Sodexo » : Sodexo Pass France SA, 19 rue Ernest Renan, 92022 Nanterre - RCS Nanterre 340 393 065 ;
- « TPE » : tout terminal de paiement électronique ou tout autre équipement similaire permettant à l’Affilié d’accepter les PASS RESTAURANT, conformément à la réglementation titres restaurant.

3. ENGAGEMENTS DE SODEXO

Sodexo s’engage à :

- (i) Promouvoir, émettre et commercialiser des PASS RESTAURANT conformes à la législation en vigueur ;
 - (ii) Référencer l’Affilié sur certains de ses supports commerciaux de présentation de son réseau d’acceptation, destinés à ses clients et Bénéficiaires ;
- Les engagements (i) et (ii) ci-dessus visant à générer un apport d’affaires pour l’Affilié ;
- (iii) Rembourser à l’Affilié les transactions PASS RESTAURANT validées, nettes notamment des transactions annulées ;
 - (iv) Mettre à disposition de l’Affilié sur le Site ou l’Extranet, toute information utile relative aux PASS RESTAURANT et à leur support.

4. ENGAGEMENTS DE L’AFFILIE

4.1. L’Affilié déclare être habilité à accepter et à se faire rembourser les titres restaurant dématérialisés et exercer une activité de restaurateur ou toute autre activité assimilée, ou autorisée par la réglementation titres restaurant en vigueur.

4.2. Il déclare être équipé d’un TPE tenu en permanence en bon état de fonctionnement, lui permettant d’accepter les PASS RESTAURANT sans interruption ou dysfonctionnement pour les Bénéficiaires. L’Affilié utilise le TPE sous sa responsabilité, la responsabilité de Sodexo ne pouvant être recherchée ni (i) au titre de défaillances ou du non-fonctionnement du TPE ou de tous équipements ou logiciels associés ne relevant pas de la responsabilité de Sodexo ni (ii) au titre de pertes ou vols notamment de données dont l’origine serait liée au TPE ou à tous équipements ou logiciels associés ne relevant pas de la responsabilité de Sodexo. L’Affilié est tenu de se conformer aux prescriptions applicables à l’utilisation du TPE.

4.3. L’Affilié s’engage à effectuer ou faire effectuer tout paramétrage requis de son TPE et à permettre le cas échéant l’accès à son TPE pour tout paramétrage. Sodexo ne pourra être tenue responsable de dysfonctionnements lors de transactions PASS RESTAURANT ou de rejets de ces dernières si les paramétrages requis n’ont pas été effectués. En cas de changement impactant le TPE, l’Affilié en informe Sodexo sans délai afin de procéder ou faire procéder si nécessaire à un nouveau paramétrage ou de mettre à jour les informations liées au TPE.

4.4. L’Affilié affiche de manière bien visible (i) la vitrophanie remise par Sodexo informant les Bénéficiaires de l’acceptation des PASS RESTAURANT et (ii) l’information que le montant minimal de transaction est 1€.

4.5. Il contrôle au regard des informations mises à disposition sur l’Extranet, le visuel et les caractéristiques des PASS RESTAURANT qui lui sont présentés afin de vérifier que Sodexo en est bien l’émetteur. L’Affilié se conformera aux instructions du TPE (notamment : demande de saisie d’un code confidentiel, autorisation ou rejet de transaction, etc.).

4.6. Il s'engage à accepter, conformément à la réglementation en vigueur, les PASS RESTAURANT en règlement de repas ou de produits éligibles, pendant la durée du Contrat, dans la limite du plafond légal. Si le montant réglé en PASS RESTAURANT est inférieur au montant dû, l'Affilié définit avec le Bénéficiaire le moyen de paiement avec lequel le solde du montant dû sera réglé. Il s'engage à ne jamais recréditer, via son TPE, un montant sur le compte Bénéficiaire du PASS RESTAURANT (exception faite de l'annulation d'une transaction avant sa Remise), ni assujettir l'acceptation de ces derniers à des conditions, restrictions ou charges non prévues par la réglementation titres restaurant ou par le Contrat, ni dissuader ou tenter de dissuader tout Bénéficiaire de régler par PASS RESTAURANT. L'Affilié s'interdit de dénigrer Sodexo, les PASS RESTAURANT et tous services associés.

4.7. L'Affilié remet aux Bénéficiaires le ticket client de transaction émis par le TPE, et conserve l'exemplaire ticket commerçant qui lui est destiné pour une durée minimale de 6 mois. Il informe les Bénéficiaires de tout motif de rejet d'une transaction PASS RESTAURANT lorsque ce motif s'affiche par un code erreur sur le TPE et lui remet tout ticket justificatif correspondant qui serait édité.

4.8. En vue d'une bonne information des Bénéficiaires, il informe et forme son personnel sur les modalités d'acceptation des PASS RESTAURANT, notamment mais non exclusivement sur les points suivants : (i) toute demande d'autorisation de transaction pour un montant inférieur à 1€ ou supérieur au plafond légal sera refusée ; (ii) tout forçage de transaction est interdit ; (iii) rappeler aux Bénéficiaires l'importance de connaître leur solde.

4.9. L'Affilié s'engage à effectuer la Remise de toute transaction au plus tard dans le délai de 7 jours calendaires suivant ladite transaction. Au-delà de ce délai, le remboursement de la Remise n'est pas garanti. En outre, l'Affilié s'engage à effectuer une Remise entre le 1^{er} mars et le 10 mars. L'Affilié conserve le ticket de télécopie édité par le TPE pour une durée minimale de 6 mois. Si l'Affilié constate un problème lors de la Remise, il contacte l'Emetteur tel que mentionné en article « Réclamation » ci-dessous.

4.10. L'Affilié accepte les principes (i) de transmission et de mise à disposition, par l'Emetteur, sur l'Extranet, de factures électroniques sous réserve de la communication à l'Emetteur par l'Affilié d'une adresse e-mail valide de ce dernier et (ii) de remboursement par virement bancaire.

4.11. L'Affilié s'engage à ne pas modifier les informations liées aux transactions PASS RESTAURANT contenues dans le TPE. Les informations communiquées ou éditées par le TPE doivent permettre l'identification par les Bénéficiaires et par Sodexo de toute transaction PASS RESTAURANT avec l'Affilié. L'Affilié doit informer Sodexo de toute modification des informations le concernant telles que portées aux présentes ainsi que de toute autre modification de sa situation juridique, légale ou financière pouvant avoir un impact sur l'exécution des présentes.

4.12. Il informe immédiatement Sodexo en cas de suspicion ou détection d'une utilisation non-conforme ou frauduleuse, ou d'une falsification ou contrefaçon de PASS RESTAURANT et lui communique, dans la mesure du possible, toute information utile. L'Affilié s'engage à prendre toute mesure nécessaire afin d'éviter ou de limiter les conséquences des faits susmentionnés. Il conserve les données relatives à toute transaction de façon confidentielle et sécurisée, pour une durée non excessive.

4.13. Dans le cas où l'Affilié trouve une Carte PASS RESTAURANT oubliée, non réclamée par son Bénéficiaire dans les 48h et non restituée à ce dernier, il en informe Sodexo à l'adresse e-mail suivante : passrestaurant.spf@sodexo.com. Il peut renvoyer la Carte sous pli non affranchi à Sodexo Pass France – Carte Pass Restaurant oubliée – 19 rue Ernest Renan, 92022 Nanterre cedex.

5. CONDITIONS FINANCIERES

En contrepartie de l'appartenance au réseau d'acceptation, de l'apport d'affaires généré par Sodexo et du traitement des transactions PASS RESTAURANT, l'Affilié s'engage à payer à Sodexo les commissions et frais correspondant aux prestations dont il bénéficie, déterminés (hors taxes) dans la grille tarifaire en vigueur au jour de la Remise et consultable sur le Site. La grille tarifaire sera mise à jour par Sodexo.

Ces commissions et frais pourront être : (i) déduits du montant de la Remise à rembourser à l'Affilié, et/ou (ii) prélevés automatiquement sur le compte bancaire de l'Affilié en cas d'autorisation de prélèvement, et/ou (iii) payés par compensation sur toute créance certaine, liquide et exigible de l'Affilié sur Sodexo, notamment au titre du remboursement de titres restaurant sur support papier.

Conformément à l'article L.441-6 C.Co., à défaut de règlement dans les délais, des pénalités de retard ainsi qu'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40€ seront dues de plein droit, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure ou d'un quelconque rappel. Le taux d'intérêt annuel de ces pénalités est de trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur. Lorsque les frais de recouvrement exposés seront supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, une indemnisation complémentaire visant à couvrir l'intégralité des frais de procédure de recouvrement de créances engagés sera facturée à l'Affilié. Par ailleurs, en cas de rejet de tout règlement pour insuffisance de provision ou défaut de signatures, les frais bancaires de rejet supportés par Sodexo seront refacturés à l'Affilié. En cas de retard de paiement de sa rémunération, Sodexo se réserve le droit de suspendre, voire de résilier, le Contrat avec effet immédiat.

6. DUREE DU CONTRAT

Le Contrat est conclu pour une durée de 1 an. Il prend effet par la première transaction PASS RESTAURANT. L’Affilié peut refuser l’acceptation des PASS RESTAURANT par lettre recommandée avec avis de réception (LRAR) adressée à Sodexo dans les 10 jours suivants la deuxième facturation de frais. En complément, l’Affilié peut accepter les CGA, et toute version mise à jour, sur l’Extranet ou renvoyer par courrier un exemplaire signé des CGA à Sodexo Pass France SA, Service Affiliation, 19 rue Ernest Renan, 92022 Nanterre. Le Contrat est renouvelé tacitement par périodes de 1 an sauf résiliation par l’une ou l’autre des parties par LRAR au moins 3 mois avant son échéance, la résiliation prenant effet 3 mois après l’échéance contractuelle de la période en cours. Toute résiliation par l’Affilié sera adressée à Sodexo. Le Contrat sera suspendu ou résilié, au choix de Sodexo, avec effet immédiat, en cas (i) de perte d’agrément CNTR de l’Affilié (seules les Remises effectuées avant la date de la perte de l’agrément CNTR étant remboursées) ou (ii) d’activité de l’Affilié qui ne serait plus éligible à l’acceptation des titres restaurant ou (iii) de faute ou de défaut de paiement de l’Affilié ou (iv) de suspension ou de fin de l’adhésion de l’Affilié au système CB du GIE CB.

7. RECLAMATION

7.1. Toute réclamation liée à une Remise doit être formulée au 0892 680 655 (0,34€ TTC/min) dans un délai de 60 jours calendaires à compter de la date du remboursement ou de la facture objet de la réclamation. Passé ce délai, aucune réclamation ne sera admise à quelque titre que ce soit.

7.2. L’Affilié est informé et accepte que le remboursement de la Remise s’effectue sur la seule base des informations recueillies via la télécollecte. En cas de litige, les données et enregistrements fournis par Sodexo prévaudront, sauf preuve par l’Affilié de la non fiabilité de ces derniers.

8. EVOLUTION DES PASS RESTAURANT

Sodexo peut apporter aux PASS RESTAURANT toutes modifications estimées nécessaires tant sur leur visuel que, notamment, sur leur support, leurs caractéristiques techniques et modalités d’utilisation. Cette information sera mise à disposition notamment sur l’Extranet. L’Affilié apportera toute assistance nécessaire afin d’assurer la continuité d’acceptation des PASS RESTAURANT, notamment par son TPE.

9. EVOLUTION DU CONTRAT

Sodexo se réserve la possibilité de modifier les CGA à tout moment, les CGA en vigueur étant celles mises à disposition sur le Site et l’Extranet. Toute mise à jour des Conditions Particulières sera mise en ligne sur le Site, et l’Affilié en sera éventuellement informé par e-mail, au minimum 7 jours calendaires à l’avance. En l’absence d’accord entre les parties sur une modification des Conditions Particulières, l’Affilié pourra résilier le Contrat par LRAR avec un préavis d’au moins 7 jours calendaires.

10. RESPONSABILITE

L’Affilié est responsable de tout litige commercial et de ses conséquences financières pouvant survenir avec ses clients au sujet de repas ou de produits acquittés par PASS RESTAURANT.

L’Affilié garantit et tiendra indemne Sodexo contre toute action intentée à son égard par un tiers du fait d’un manquement de l’Affilié ou de ses prestataires en lien avec un règlement par PASS RESTAURANT.

Sodexo n’est pas responsable de toute obligation ou charge, technique ou financière, qui serait imposée à l’Affilié par tout tiers au titre de prestations liées au TPE et à son environnement.

Sodexo n’est pas responsable des dommages directs ou indirects subis par l’Affilié du fait de dysfonctionnements des réseaux internet et de télécommunication et/ou de tout équipement sur lesquels elle n’a aucun contrôle.

Exception faite du remboursement de contrevalueur de PASS RESTAURANT dû au titre de toute transaction, la responsabilité de Sodexo par année de Contrat ne pourra en aucun cas excéder la moitié du montant de rémunération payé par l’Affilié à Sodexo au cours de l’année antérieure (ou, pour la première année contractuelle, la rémunération versée par l’Affilié calculée au prorata de six mois).

Sodexo pourra demander à l’Affilié le remboursement de toute somme encaissée de façon indue au titre de transactions PASS RESTAURANT en violation du Contrat ou du contrat avec sa banque acquéreur et notamment en cas (i) de transaction PASS RESTAURANT non autorisée, non valide ou illégale ; (ii) de non respect des procédures d’utilisation ou d’acceptation des PASS RESTAURANT ; (iii) de mise à disposition par l’Affilié d’un de ses TPE auprès de tiers non autorisés à accepter les PASS RESTAURANT.

11. PROPRIETE INTELLECTUELLE

Sauf accord dérogatoire écrit préalable, le Contrat n’accorde à l’Affilié aucun droit quel qu’il soit, notamment de propriété et/ou d’utilisation, sur les marques et logos de Sodexo et des sociétés de son Groupe, sauf pour afficher la vitrophanie PASS RESTAURANT.

Pour la durée du Contrat allongée de 6 mois, l’Affilié (i) autorise Sodexo à utiliser gratuitement pour le monde entier et pour tout support, dans ses communications liées à la promotion de son réseau d’affiliés et des PASS RESTAURANT, sa dénomination sociale, ses marque(s), et/ou logo(s) dont il affirme détenir les droits de propriété et/ou d’utilisation et (ii) garantit Sodexo contre tous recours à ce titre. Il est précisé que tout support en circulation ne pourra faire l’objet d’un retrait.

12. FORCE MAJEURE

En cas de force majeure tel que définie par l'article 1218 du Code civil, la partie qui s'en prévaut avertit l'autre partie sans délai et par écrit et tente d'y remédier. Les obligations de chacune des parties sont suspendues en tout ou partie jusqu'à cessation du cas de force majeure. Dès la disparition de la cause de suspension de leurs obligations, les parties feront leurs meilleurs efforts pour reprendre le plus rapidement possible l'exécution normale de leurs obligations. A cet effet la partie empêchée avertira l'autre de la reprise de son obligation par LRAR. Les parties conviennent expressément que le Contrat pourra être résilié de plein droit, sans indemnité, huit jours après réception d'une LRAR, si le cas de force majeure perdure au-delà du délai de deux mois.

13. COLLECTE ET UTILISATION DE DONNEES

1. Définitions

Données à caractère personnel : toutes les données à caractère personnel communiquées par l'une ou l'autre des Parties et/ou collectées directement ou indirectement auprès des Personnes concernées dans le cadre de l'exécution du présent Accord. Sont considérées notamment comme des Données à caractère personnel en vertu de la Règlementation en matière de protection des données à caractère personnel, les informations relatives à une personne physique identifiée ou identifiable. Une personne physique identifiable est une personne qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne ou un ou plusieurs éléments spécifiques propre à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale de cette personne physique.

Personne concernée : toute personne physique identifiée ou identifiable dont les Données à caractère personnel la concernant font l'objet d'un Traitement. Les catégories de Personnes concernées par le Traitement sont mentionnées à l'Annexe A du présent Accord.

Pays tiers : tout pays, territoire ou secteur défini dans ledit pays, en dehors de l'Union européenne (UE) et de l'Espace économique européen (EEE).

Responsable du traitement : toute personne physique ou morale, autorité publique, agence ou autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du Traitement des Données à caractère personnel qui peut être effectué dans le cadre du Contrat. Aux fins du présent Accord, on entend notamment par « Responsable du traitement » Sodexo et l'Affilié, chacun pour leur périmètre du Traitement, et toute personne physique ou morale, autorité publique, agence ou autre organisme avec lequel Sodexo ou l'Affilié aurait conclu un contrat aux termes duquel il est amené à Traiter, en qualité de Sous-traitant, des Données à caractère personnel.

RGPD : Règlementation (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 sur la protection des personnes physiques en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel et la libre circulation de ces données, qui remplace la Directive 95/46/CE.

Règlementation en matière de protection des données à caractère personnel : la législation en matière de protection des données à caractère personnel du pays dans lequel le Responsable du traitement est établi. Si le Responsable du traitement est établi dans un État membre de l'Union européenne (ci-après, le « Responsable du traitement dans l'UE »), la Législation applicable en matière de protection des données à caractère personnel désigne (i) jusqu'au 24 mai 2018 : la Directive 95/46/CE et la législation nationale adoptée pour sa transposition dans l'État membre de l'Union européenne où le Responsable du traitement dans l'UE est établi, et l'ensemble de la réglementation et des règles en vigueur dans ledit État membre en ce qui concerne le Traitement ; et (ii) à partir du 25 mai 2018 : le RGPD, et l'ensemble de la réglementation et des règles supplémentaires en vigueur dans les États membres de l'Union européenne applicables au Traitement.

Sous-traitant : la personne ou l'organisme qui traite ou sous-traite les Données à caractère personnel pour le compte du Responsable du traitement et conformément à ses instructions. Aux fins du présent Accord, on entend par « Sous-traitant » les éventuels Sous-traitants de chacune de Parties, et/ou les filiales de ces Sous-traitants.

Sous-traitant ultérieur : toute personne physique ou morale engagée par un Sous-traitant uniquement dans le cadre de l'exécution du Traitement prévu par le présent Accord et expressément autorisée préalablement par écrit par un Responsable du traitement.

Traitement ou Traitée : toute opération ou ensemble d'opérations effectuées à l'égard des Données à caractère personnel, y compris, sans s'y limiter, la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la conservation, l'adaptation, l'altération, le retrait, la consultation, l'utilisation, la divulgation par transmission, la diffusion ou autrement la mise à disposition, la combinaison, le lien vers d'autres données à caractère personnel, le blocage, la suppression ou la destruction des Données à caractère personnel. Le Traitement inclut les finalités et les opérations mentionnées à l'Annexe A du présent Accord.

Violation des Données à caractère personnel ou Violation : toute violation suspectée ou avérée de la sécurité qui entraîne de manière accidentelle ou illicite la destruction, la perte, l'altération, l'accès ou la divulgation non autorisée des Données à caractère personnel transmises, conservées ou autrement Traitées.

2. Respect de la Réglementation en matière de protection des données à caractère personnel

- (a) Chacune des Parties atteste à l'égard de l'autre qu'elle s'engage à respecter à tout moment ses obligations respectives en vertu de la Réglementation en matière de protection des données à caractère personnel dans le cadre du Traitement de Données à caractère personnel de l'autre Partie et dans l'exécution de ses obligations en vertu du présent Accord.
- (b) Chacune des Parties s'engage à respecter ses obligations, telles que définies par la Réglementation en matière de protection des données à caractère personnel. Chacune des Parties agit en tant que Responsable du traitement à l'égard des Données à caractère personnel Traitées aux fins du présent Accord, en ce qui concerne le Traitement de Données à caractère personnel des salariés de l'autre Partie identifiés en tant qu'interlocuteurs dans le cadre de la relation commerciale de professionnel à professionnel (BtB) entre les Parties, et s'engage à toujours agir en conformité avec la Réglementation en matière de protection des données à caractère personnel et uniquement pour les besoins de la gestion de leur relation commerciale en vertu du Contrat.
- (c) Sodexo peut également être amené à traiter, en qualité de responsable de traitement, les Données à caractère personnel collectées dans le cadre de la réalisation des services. Ces Données à caractère personnel sont nécessaires pour gérer les relations contractuelles avec l'Affilié, mettre à disposition de l'Affilié et des Personnes concernées, sauf opposition de leur part, des informations et des services susceptibles de les intéresser, des enquêtes de satisfaction et pour réaliser les analyses, notamment statistiques, destinées à assurer la qualité et l'excellence opérationnelle des services. Les Données à caractère personnel seront traitées conformément à la Réglementation en matière de protection des données à caractère personnel. Les Personnes concernées pourront exercer leurs droits relatifs aux Données à caractère personnel les concernant selon les modalités qui seront, le cas échéant, portées à leur connaissance par Sodexo et/ou à défaut à l'adresse suivante : privacy.SPF@sodexo.com

3. Obligations de chacune des Parties

Chacune des Parties s'engage à :

- (a) respecter la Réglementation en matière de protection des données à caractère personnel dans le cadre de l'exécution du Traitement, de manière à ne pas exposer l'autre Partie à une quelconque violation de la Réglementation en matière de protection des données à caractère personnel ;
- (b) informer promptement l'autre Partie si elle n'est pas en mesure d'assurer toute conformité à la Réglementation en matière de protection des données à caractère personnel, pour quelque raison que ce soit, auquel cas cette dernière se réserve le droit de suspendre immédiatement et automatiquement tout Traitement opéré par la Partie non conforme et/ou de résilier le Contrat ;
- (c) s'abstenir de modifier, d'amender ou d'altérer le contenu des Données à caractère personnel de l'autre Partie, excepté en présence du consentement préalable et écrit, de cette dernière .

4. Mesures de sécurité et de confidentialité

- (a) Obligations générales

Chacune des Parties s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité et de confidentialité appropriées sur le plan technique et organisationnel, telles que décrites et documentées à l'Annexe B, permettant de garantir la sécurité, la confidentialité et l'intégrité des Données à caractère personnel ; et les mettra régulièrement à jour, de manière à assurer un niveau de sécurité adapté aux risques relatifs au Traitement des Données à caractère personnel et à protéger lesdites données contre tout Traitement non autorisé ou illégal, toute perte accidentelle, altération, destruction ou tout dommage. A cet égard, chacune des Parties assure notamment l'étanchéité des Données à caractère personnel par rapport aux données de ses autres clients.

Chacune des Parties s'engage également à mettre en œuvre une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et d'organisation mises en place pour assurer la sécurité, la confidentialité et l'intégrité des Données à caractère personnel.

- (b) Programmes de sensibilisation à la protection et à la confidentialité des Données à caractère personnel

Chacune des Parties veillera à ce que les personnes autorisées à avoir accès aux Données à caractère personnel soient correctement sensibilisées à la bonne gestion de la conformité de Traitement desdites données et n'aient accès aux Données à caractère personnel qu'en fonction de la nécessité de les connaître et sous réserve que ces derniers soient liés par une obligation de confidentialité. Chacune des Parties s'engage également à prendre toutes les mesures nécessaires, y compris contractuelles, pour veiller à ce que les personnes autorisées traitent les Données à caractère personnel en conformité avec la Réglementation en matière de protection des données à caractère personnel.

5. Sous-traitants

Toute sous-traitance de tout ou partie du Traitement par une des Parties sera formalisée dans un contrat avec le Sous-traitant en vertu duquel il sera imposé à ce dernier le respect des obligations relatives à la Réglementation en matière de protection des données à caractère personnel. En particulier, tout Sous-traitant devra s'engager à apporter à la Partie avec laquelle il contracte, des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures de sécurité et de confidentialité techniques et organisationnelles.

6. Transfert international de Données à caractère personnel

En cas de sous-traitance à un Sous-traitant établi dans un Pays tiers, la Partie concernée devra s'assurer que le Sous-traitant présente des garanties appropriées, soit en signant avec ce Sous-traitant les clauses contractuelles types encadrant le transfert des données à caractère personnel entre les Responsables du traitement et les Sous-traitants, telles que définies dans la décision de la Commission européenne du 5 février 2010 (C (2010) 593) (ci-après, les « Clauses contractuelles types ») susceptibles d'être ponctuellement amendées ; soit par tout autre mode alternatif permettant de justifier de la mise en œuvre effective de garanties appropriées (adoption de règles d'entreprises contraignantes, d'un code de conduite contraignant, de mécanismes de certification garantissant le respect de la Règlementation en matière de protection des données à caractère personnel et/ou respect de toute réglementation spécifique du type « Privacy Shield ») pour veiller à assurer un niveau de protection suffisant des Données à caractère personnel.

7. Violation des Données à caractère personnel

Si une Violation des Données à caractère personnel a lieu, chacune des Parties s'engage, à ses frais, à :

- (i) Notifier la violation à l'autorité de contrôle, dans les meilleurs délais et, si possible, 72h au plus tard après en avoir pris connaissance, à moins que la violation en question ne soit pas susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques. Cette communication devra contenir au moins les informations suivantes :
 - A. la nature de la Violation, y compris si possible les catégories et le nombre approximatif de Personnes concernées par la Violation, et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de Données à caractère personnel concernés ;
 - B. le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données à caractère personnel ou autre interlocuteur auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
 - C. les conséquences probables de la Violation ; et
 - D. les mesures prises ou proposées pour répondre à la Violation, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.
- (ii) après avoir enquêté sur les causes de la Violation des Données à caractère personnel, prendre toutes les mesures susceptibles d'être nécessaires pour atténuer les conséquences de la Violation ;
- (iii) prendre toutes les mesures susceptibles d'être exigées par la Règlementation en matière de protection des données à caractère personnel ;
- (iv) tenir un registre de toutes les informations relatives à la Violation, y compris les conclusions de ses propres enquêtes et de celles des autorités ;
- (v) coopérer avec l'autorité de contrôle et , éventuellement, si cela est nécessaire, avec l'autre Partie, et prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir toute Violation ultérieure.

8. Points de Contacts pour les sujets relatifs aux données à caractère personnel :

Le Groupe Sodexo s'est dotée d'un Délégué à la Protection des Données Personnelles au niveau Groupe (« DPD Groupe »).

Le DPD Groupe s'appuie sur des Points de Contacts dans chaque filiale du Groupe.

- **Contact à privilégier** : Sodexo Pass France : privacy.SPF@sodexo.com

- Délégué à la Protection des Données Personnelles Groupe Sodexo (Anne-Cécile Colas) : dpo.group@sodexo.com

14. CESSION DU CONTRAT

Sodexo pourra céder le Contrat à toute société de son Groupe ou à tout tiers. Dans un tel cas, Sodexo en informera l'Affilié.

15. DROIT ET COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Le Contrat prévaut sur toutes conditions générales de l'Affilié. Il est soumis au droit français. Tout litige survenant entre les parties concernant la conclusion, l'interprétation, l'exécution ou la résiliation du Contrat, ou plus généralement, le traitement et le remboursement des PASS RESTAURANT à l'Affilié, sera soumis, à défaut d'accord amiable dans le délai de 2 mois, au Tribunal de Commerce de Nanterre auquel les parties font expressément attribution de compétence.

* * * * *